



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une réserve d'eau pour usage d'irrigation agricole par le GAEC La Croisée
sur la commune de Mouilleron-Saint-Germain (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3819 relative au projet de réserve d'eau pour usage d'irrigation agricole sur la commune de Mouilleron-Saint-Germain, déposée par le GAEC La Croisée et considérée complète le 1^{er} mars 2019 ;

Considérant que le projet consiste à créer une retenue d'eau au lieu dit « Le Grand Beugnon » sur le territoire de la commune déléguée de Saint Germain L'Aiguiller, commune nouvelle de Mouilleron Saint-Germain, d'une emprise au sol d'environ 11 600 m² représentant un besoin de stockage d'un volume de l'ordre de 28 500 m³ d'eau, destinée à l'irrigation agricole et qui nécessite également la mise en place d'un réseau enterré sur environ 2,8 km ;

Considérant que le projet (plan d'eau et canalisations) n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le dossier indique que l'alimentation de cette réserve d'eau se fera en période hivernale, à partir des eaux de ruissellement du bassin versant intercepté et complété le cas échéant pour partie par prélèvement dans les cours d'eau à proximité ; que dans le cadre de la procédure à conduire au titre de la loi sur l'eau, le maître d'ouvrage devra expliciter les dispositions prises pour garantir le fonctionnement envisagé ; que devra notamment être confirmée la disponibilité réelle de volumes hivernaux sur le secteur envisagé et le fait que le remplissage se fera bien exclusivement lorsque les conditions de débit du cours d'eau sont

remplies (cf module, tel que défini dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021).

Considérant que le maître d'ouvrage devra par ailleurs démontrer que son projet respecte la disposition 1E3 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, qui prévoit notamment que *"les plans d'eau [doivent être] isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, [doivent être] transmises à l'aval, sans retard et sans altération"* ;

Considérant que le projet est situé en zone de répartition des eaux et que le prélèvement sollicité s'intégrera dans le cadre de l'autorisation unique de prélèvement accordée à l'établissement public du Marais Poitevin (EPMP) en sa qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC) du Marais Poitevin ;

Considérant qu'à ce stade le projet prévoit la destruction de 9 860 m² de zone humide et, compte tenu de la disposition 8B1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 selon laquelle *« les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet afin d'éviter de dégrader la zone humide »*, l'argumentaire quant à l'absence d'alternative hors zone humide doit être présenté au travers d'une démarche éviter réduire compenser plus aboutie notamment pour ce qui concerne l'évaluation fine des surfaces et fonctionnalités impactées pour définir des mesures compensatoires équivalentes et pérennes ;

Considérant que le projet prévoit le déboisement de 1,2 hectare d'une peupleraie entre les mois de mai et juin et qu'il ne procède pas à ce stade à l'évaluation des incidences de ces opérations sur la faune ;

Considérant la localisation du projet de réserve d'irrigation en amont d'un autre plan d'eau existant qui nécessite que puissent être évaluées les interactions et effets pour les activités et usages faits de ce plan d'eau situé en aval ;

Considérant la proximité du projet avec les habitations riveraines du hameau « Le Grand Beugnon » vis-à-vis desquelles il est susceptible de présenter des incidences au titre des perceptions visuelles du fait de ses dimensions (digue de 360 m de long et 5 m de hauteur) qui méritent d'être appréhendées au travers de son insertion paysagère non précisée à ce stade ;

Considérant que le projet est soumis à simple déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques ; qu'au regard de ses dimensions, il est soumis à déclaration préalable au titre des dispositions de l'article R.421-23 alinéa f du code de l'urbanisme (exhaussement affouillement inférieur à 2 hectares) ;

Considérant la proximité immédiate et sous remblais de bâtis dont environ 15 habitations (représentant 30 à 40 personnes) susceptibles d'être concernées par un risque en cas de rupture de l'ouvrage, et la présence d'un autre plan d'eau en aval immédiat de nature à accroître ces conséquences par un phénomène de rupture en cascade, mettant en évidence la présence d'un enjeu de sécurité publique ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

L'évaluation environnementale ayant vocation, d'une part à présenter l'impact global du projet sur l'environnement et les solutions de substitution examinées, justifier les choix opérés, démontrer la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire Bretagne, justifier à son échelle de la prise en compte des impacts du projet et à conduire la démarche visant à rechercher l'évitement des impacts et à

définir des mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC) pour les thématiques eau, risques, milieux naturels, paysages cadre de vie ; d'autre part à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de réserve d'eau pour usage d'irrigation agricole au lieu dit « La Grand Beugnon » sur la commune de Mouilleron-Saint-Germain, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC La Croisée et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 05 AVR. 2019

LE PRÉFET

Claude D'HARCOURT

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

2021. 04. 21

1.

1000